

**QUELQUES TECHNIQUES DE PASSIVATION DANS LES TEXTES
JURIDIQUES / PASSIVATION TECHNIQUES IN LEGAL TEXTS /
TEHNICI DE PASIVIZARE ÎN TEXTELE JURIDICE¹**

Abstract: This article aims to isolate some syntactic, semantic and discourse properties of passive constructions in legal texts. Its goal is to demonstrate that the massive use of passive forms is motivated on pragmatic level by functional discourse characteristics of legal text.

Key words: passive, legal, human, authority, agent.

Résumé: Cet article vise à mettre en évidence certaines propriétés syntaxiques, sémantiques et discursives de quelques constructions passivantes dans le texte juridique français. Son objectif est de démontrer que l'emploi massif des formes passives est motivé au niveau pragmatique par les caractéristiques fonctionnelles discursives du texte juridique.

Mots-clés: passif, juridique, humain, autorité, agent.

0. Introduction

Les réflexions concernant le passif couvrent des domaines très larges et variés. Si la tradition grammaticale classique le présente comme un problème de morphologie verbale qui se réduit essentiellement à une transformation à caractère général, les travaux plus récents effectués par des chercheurs de différentes écoles mettent l'accent sur des critères explicites (ou souvent implicites) qui tendent à définir la notion du passif en termes morphologiques, mais aussi syntaxiques, sémantiques, discursives et pragmatiques.

L'objectif de notre travail est d'analyser les fonctions du passif, ainsi que ses valeurs discursives dans les textes juridiques et plus particulièrement ceux du droit communautaire.

Dans le corpus visé les techniques de passivation se voient nuancées par les contraintes sémantiques et discursives qu'impose ce mode de dire particulier. Un regard complémentaire sur les techniques passivantes à travers des textes spécialisés permettra d'apporter certaines précisions concernant l'apparition et le fonctionnement de l'argument d'autorité, les caractéristiques des participants au procès, notamment l'opposition humain / non humain, définies par le contexte spécifique que crée la norme juridique véhiculée par les textes en question. L'analyse nous aidera à formuler une hypothèse quant à la présence massive des formes passives dans les textes normatifs.

1. Les textes juridiques

Le choix de placer au centre de notre attention les textes du droit communautaire est motivé d'abord par le fait que ce sont des textes qui reflètent et réglementent une situation économique, politique et sociale qui nous concerne tous en tant que citoyens de l'UE, et qui, de ce fait, suscitent un intérêt particulier à force d'être l'objet de vastes activités de traduction et d'interprétation.

Les textes juridiques utilisent la langue commune en l'enrichissant de termes hautement spécialisés pour transmettre des connaissances particulières et pour influencer le

¹ Margarita Rouski, Université « Saint Kliment Ohridski », Sofia, Bulgarie, m_rouski@yahoo.fr.

comportement des gens de telle sorte que des résultats concrets soient obtenus. Ainsi, le caractère performatif est de vigueur dans les actes juridiques.

Une brève présentation des textes juridiques s'impose afin de pouvoir en extraire certaines particularités qui spécifient le processus de passivation. L'approche discursive du texte juridique permet de l'appréhender non seulement comme une façon de s'exprimer, mais aussi comme un **acte**, comme un **effet**, comme une **interaction sociale**. Les différentes définitions données au droit en tant que science font toutes valoir son caractère social. Le droit en tant que pratique sociale par excellence traverse le comportement humain dans sa généralité au moyen d'un système rigide de règles, ce qui met en avant son caractère contraignant et sa dépendance de l'autorité.

1.1. Le discours juridique

Le discours juridique est à la fois un acte linguistique et un acte juridique. C'est un acte linguistique car il emploie une langue naturelle, hautement spécialisée, pour la communication. C'est un acte juridique car c'est un message à **finalité** : l'établissement ou la réalisation du droit. La considération de la finalité du message est « une donnée non linguistique, mais spécifiquement juridique. » (Cornu, 1990 : 236).

Pour qu'un acte de discours réussisse il faut que certaines conditions soient présentes. Pour ce qui concerne le discours juridique ces conditions renvoient d'abord aux rapports très spécifiques qui lient l'auteur de la règle de droit (la norme) et le destinataire. Il faut que l'auteur ait la capacité d'émettre, c'est-à-dire il faut qu'il soit investi d'**autorité** et que cette autorité soit reconnue par le destinataire. Il n'y a pas de norme sans autorité posant la norme, pas de norme sans destinataire. La spécificité de la communication juridique réside dans le fait que le droit dote les actes de langage de conséquences juridiques.

1.2. Typologie des textes juridiques.

Les règles de droit réglementent le fonctionnement des institutions d'un Etat d'abord et fixent ensuite les rapports entre ses citoyens. Le texte législatif est un acte qui établit le droit, le texte juridictionnel (les décisions en justice) est un acte qui l'applique. Les règles imposées s'adressent d'abord aux juges qui les font parvenir aux individus sous forme d'interdiction, de devoir ou de droit. La typologie principale des textes juridiques tient aux différences entre la législation et la juridiction, qui sont surtout d'ordre fonctionnel.

Tout comme le texte législatif, le texte juridictionnel est un acte d'autorité, mais cette fois-ci il y a un dialogue entre l'émetteur et le destinataire. Il y a une demande de droit de la part du sujet de droit (les parties) à laquelle l'autorité (le juge) réagit. La décision de justice fait référence à une demande et donne une réponse. Ainsi l'arrêt englobe-t-il des démarches intellectuelles qui mènent à l'application du droit. Il s'appuie sur des données factuelles, sur des données juridiques, sur des raisonnements. C'est un texte pour ainsi dire « composite » qui intègre des séquences narratives et descriptives, des séquences argumentatives et bien sûr, des séquences de type réglementaire ou normatif. La marque d'autorité est liée au caractère contraignant du texte des arrêts, ainsi qu'au caractère performatif du langage du juge, d'autant plus que le juge de la Cour de justice de l'UE est investi d'un pouvoir judiciaire et d'un pouvoir normatif. La jurisprudence de l'UE est une

importante source de droit car les règles que la Cour élabore dans sa pratique acquièrent force de loi.

Pour résumer, le droit vise la norme dont l'objet est le comportement humain. La norme, sa création et son application, est la charnière, la pierre de base, le fondement et l'objectif de la réflexion juridique. Le cadre **humain** en est la soudure, la raison d'être. A travers les faits, les arguments, les actes, les documents, la loi s'adresse aux personnes et crée des **réalités juridiques** (des états). De son côté la loi (le Texte juridique) n'est que l'expression de la volonté humaine investie de pouvoir, dotée d'autorité. A travers le texte c'est le législateur, le juge, l'homme de la loi qui parle.

Pour les besoins de notre travail nous avons choisi un corpus composé du texte du TFUE (connu sous l'appellation Traité de Lisbonne) comme modèle de texte législatif, et d'arrêts de la Cour de Justice et du TPI.

2. Le passif

Indépendamment de la grande variété des théories analysant les formes passives, et malgré les propositions particulières avancées pour établir des réseaux de concepts, de termes et de principes, il semble cependant que les différents auteurs adoptent certains points de vue « communs ». Ainsi le processus de passivation se réduit-il à la permutation de la place des participants (agent/patient ; premier argument/deuxième argument) ce qui entraîne, selon les différentes acceptions, soit la promotion du non-agent, ou/et la destitution de l'agent, soit la mise en valeur du procès.

2.1. Approche théorique

En ce qui concerne l'analyse proposée, nous avons opté pour une approche fonctionnelle car celle-ci permet de prendre en considération des éléments de nature morphologique, syntaxique, lexicale, contextuelle, mais aussi et surtout leur interdépendance sur le plan du discours. Le modèle de la Grammaire Fonctionnelle Discursive (proposée par Hengeveld & Mackenzie, 2008, 2011) qui établit une hiérarchie entre les niveaux de description linguistique, comme suit : pragmatique > sémantique > morphosyntaxe, fournit un cadre théorique adéquat pour la présente analyse. Ce modèle de grammaire rend compte des rapports interpersonnels (entre le locuteur et l'allocutaire, d'une part, et entre le locuteur et son message, d'autre part), des rapports représentationnels et des réalisations structurelles, tous soumis à l'objectif principal – la réalisation de l'intention communicative. Les deux premiers niveaux évoquent ce qui résulte d'un choix de la part du locuteur, alors que le niveau structurel rend compte des conséquences linguistiques de ce choix, les marques visibles et concrètes au niveau de l'encodage. Ces trois niveaux (unifiés dans le composant grammatical) interagissent avec un composant cognitif et un composant communicatif. Le premier renvoie aux connaissances durables du locuteur (compétence communicative et linguistique, connaissances du monde etc.), le deuxième se rapporte à l'information linguistique liée au discours concret et à l'information non-linguistique qu'on peut extraire à partir du cadre situationnel.

Ainsi l'approche fonctionnelle-discursive permet-elle de caractériser la voix comme possédant un assortiment de traits qui relèvent de la morphosyntaxe (type de fonction syntaxique), de la sémantique (type de fonction sémantique) et de la visée communicative

(degré de saillance communicative), dont le choix et l'usage sont soumis à une motivation pragmatique. Autrement dit, la grammaire fonctionnelle discursive soumet toute la production du discours à l'intention communicative du locuteur qui décide de la sélection des éléments formels qui assurent l'expression via la formulation, l'encodage et l'articulation. Au croisement de la syntaxe et du discours, les notions de topicalisation et de focalisation sont particulièrement opérantes dans la description de la langue juridique.

2.2. Fonction discursive de la passivation

La principale fonction discursive de la voix passive réside dans les possibilités de promouvoir l'un ou l'autre des participants au procès selon son importance relative. Il y a lieu de définir en quoi consiste cette technique d'orientation au sein de la voix passive.

Dans la plupart des recherches la voix passive est considérée comme un cas marqué de la voix active surtout à cause des changements qui surviennent au niveau du schéma actanciel. Aux termes de la grammaire fonctionnelle la différence entre la voix active et passive est liée aux possibilités d'assignation des fonctions Sujet et Objet. A ces fonctions peuvent accéder des termes qui ont des fonctions sémantiques différentes (agent, patient, destinataire, bénéficiaire, instrument, locatif, temporel), elles-mêmes faisant partie d'un rangement hiérarchique suivant leur capacité de fonctionner comme Sujet ou comme Objet.

La promotion d'un participant consiste à le mettre en avant et à le traiter comme terme syntaxique nucléaire, tandis que la destitution représente le mouvement inverse, la mise en arrière du participant qui perd son statut syntaxique nucléaire. Cette action pourrait être menée jusqu'à son terme qui est l'évitement complet du participant.

2.3. Les techniques passivantes.

Pour exprimer le passif le français dispose de plusieurs structures grammaticales réunies dans deux types, celui des constructions périphrastiques, formées à l'aide d'auxiliaires plus ou moins grammaticalisés, *être + p.p.* (*se faire + infinitif*), (*se laisser + infinitif*), (*se voir + infinitif*) et (*s'entendre + infinitif*), et celui des constructions pronominales. Pour B. Lamiroy (1993 :64) la passivation se réalise par « *l'application d'un opérateur passivant, l'opérateur d'état ou l'opérateur réfléchi* ». L'appellation « opérateur d'état » est une étiquette qui rend compte de la caractéristique essentielle du passif, notamment la résultativité du procès, et de ce fait elle s'avère bien adaptée à l'essence du texte juridique et des réalités qu'il décrit à travers la norme.

Dans cette présentation nous resterons aux structures à opérateur d'état *être+p.p* dans leurs variantes 'personnelle' et 'impersonnelle', ainsi que la variante 'tronquée' qui enregistre l'absence de l'auxiliaire.

3. Structures à opérateur d'état

3.1. *Etre+p.p* variante 'personnelle'

La structure *être + p.p.* est considérée par certains auteurs, notamment Desclés et Guentchéva (1993 : 76), comme la « *construction de base du passif* ». Cette étiquette « forme de base » doit sa valeur avant tout au fait qu'elle est soumise à relativement peu de contraintes de sélection, d'où sa fréquence remarquablement supérieure par rapport aux autres formes. Cette construction passive, appelée encore *canonique*, est le résultat de l'assignation de

certaines fonctions pragmatiques, notamment la topicalisation de l'argument objet. C'est aussi une technique qui admet tout aussi la focalisation de l'agent que son omission et qui tolère des arguments de nature animée et inanimée.

(1) *Il (le requérant) a été arrêté par la police et placé en détention à la prison (T-318/01)*

(2) *...un recours qui a été rejeté par les juridictions compétentes du Royaume-Uni (T-318/01)*

(3) *Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de l'Union. (Art.12, TL)*

3.1.1. Le rôle du contexte

Pour reprendre ce qui a été dit plus haut, la passivation de la phrase ne modifie pas les rôles sémantiques des arguments du verbe, c'est une technique qui vise une réorganisation dans un but communicatif ou discursif précis. Il est nécessaire de souligner ici le rôle primordial du **contexte** pour la compréhension et l'interprétation correcte des textes juridiques. Le contexte dans ce cas est d'une grande importance en ce qui concerne la construction des thèses et leur développement. C'est la base sur laquelle se déroule un mouvement perpétuel entre les réalités, les faits passés et le comportement visé. Ce *va-et-vient* représente le mouvement de la pensée qui cherche des repères dans l'ensemble des textes normatifs afin de fournir une information adéquate et une interprétation valable.

3.1.2. La nature des arguments

La nature du sujet-patient et de l'objet-agent provoque incontestablement des réflexions. Comme on observe certaines tendances prononcées dans les particularités d'emploi des structures passives classiques liées également à la typologie des textes étudiés, il convient d'apporter quelques précisions concernant le trait *humain*. Celui-ci est inévitablement évoqué indépendamment de l'approche théorique concernant le phénomène du passif en général, ainsi que, en particulier, dans tous les modèles de sélection portant sur les arguments, leur nombre, leurs possibilités combinatoires, leur présence sémantique, leur caractère arbitraire, explicite ou implicite etc. Pour ce qui est des textes juridiques où les modalités de l'obligation sont de règle, la notion d'*humain* est inconcevable en dehors de ce que nous appelons « schéma de la norme » (Rouski 2008). La norme et son application sont impossibles sans le cadre humain. Les individus entretiennent des rapports différents avec la norme, ils en sont soit l'auteur, soit le destinataire.

A la base de ce qui vient d'être dit, on peut estimer que la réalisation de la norme est un procès dont les actants possèdent le trait *humain*. Cependant ce trait sémantique se voit enrichi dans certaines circonstances d'un trait supplémentaire, souvent définitoire, le trait *autorité*. Pour l'auteur de la norme le trait *humain* est insuffisant et l'adjonction du trait *autorité* devient nécessaire. Si cette combinaison de traits est évidente pour des termes comme *législateur, juge*, etc. elle caractérise aussi les institutions et les services qui participent à la réalisation du droit (cf. *Etat membre, tribunal, Cour, Commission, Parlement, Conseil des ministres, Cour de justice, Cour des comptes, jury* etc.). Par contre, le destinataire peut représenter ou ne pas représenter ce trait. Cependant ces sèmes ne sont pas toujours observables à la surface et dans ce cas soit une lecture sémantique approfondie s'impose, soit on recourt au contexte plus ou moins large.

(4) *Par lettre du greffe du Tribunal du 3 octobre 2005, le requérant a été invité à se prononcer, (T-318/01)*

Ainsi le trait complexe *humain+autorité* trouve souvent sa représentation en dehors des individus ou des institutions, comme c'est le cas du *Texte* qui prend facilement le rôle d'un des participants au procès en adoptant un comportement syntaxique identique. On observe un transfert du trait *autorité*. Dans ce cas le lexème *texte* ainsi que tous les lexèmes qui se rangent sous l'étiquette « texte » se voient attribuer dans un contexte approprié aussi bien le trait *humain* que le trait *autorité* (cf. *accord, article, acte, convention internationale, Traité, directive, règlement, décision, recommandation, avis, arrêt, etc.*).

(5) *La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.*(Art.58, TFUE)

(6) *La Commissione tributaria centrale, exerçant les fonctions de juge de troisième instance en matière fiscale, a été supprimée par le décret législatif n° 545/1992 (C-500/10)*

Les possibilités de voir le *Texte* apparaître comme complément d'agent dépendent du contexte. Sa focalisation est soumise à la nature de l'information qu'il apporte et au besoin de fournir une information précise.

3.1.3. Expression ou omission du complément d'agent

L'absence de complément d'agent dans la structure passive périphrastique consiste dans la présentation d'un procès où l'agent n'est pas immédiatement visé. L'instance agissante est soit juste masquée et reste facilement restituable à partir du contexte, soit son omission est recherchée et alors l'autorité est entendue comme étant omniprésente. Dans les deux cas la non-expression de l'agent accentue encore plus sur la résultativité et l'objectivité de l'action.

(7) *La composition des chambres du Tribunal ayant été de nouveau modifiée, le juge rapporteur a été affecté à la septième chambre, à laquelle la présente affaire a, par conséquent, été réattribuée.* (T-318/01)

(8) *Le Parlement européen et les parlements nationaux sont tenus informés des travaux.* (Art.71, TFUE)

L'inégalité quant à l'emploi des structures passives avec ou sans complément d'agent observée dans les différents types de textes juridiques oriente la pensée vers la fonction discursive du genre de texte, d'une part, et de la configuration passive elle-même, d'autre part. Parfois on observe un emploi régulier de l'agent en *par*, tandis que parfois les phrases s'en passent systématiquement. Ainsi l'extrait de l'arrêt du TPI (qui est un texte juridictionnel) proposé sous (9) atteste-t-il une présence en masse de compléments d'agent. Par contre, le texte du Traité de Lisbonne en est plutôt pauvre. Y a-t-il une explication aux tendances observées ?

On va la chercher dans la nature et les fonctions concrètes du discours juridique. La Grammaire fonctionnelle discursive offre des moyens adéquats pour le traitement de ce problème. Si l'on estime que le complément d'agent omis est de deux types – récupérable à partir du contexte et non-récupérable à partir du contexte (D.G. Velasco, C.P. Muñoz, 2002), il semble que la différence entre les deux est de caractère pragmatique. L'auteur exécute un ou plusieurs actes discursifs afin de réaliser son intention communicative au niveau interpersonnel. Au niveau représentationnel le message acquiert un contenu sémantique. Les deux types d'omission s'effectuent à l'interface du niveau représentationnel avec, d'une part, le composant conceptuel (cognitif) et d'autre part, avec le composant contextuel

(communicatif). Ainsi l'omission du complément d'agent non-récupérable à partir du contexte renvoie à l'interaction entre le niveau représentationnel et le composant conceptuel, tandis que celle du complément d'agent récupérable – à l'interaction du composant contextuel et le niveau représentationnel.

Par exemple, l'arrêt de justice est une forme particulière du discours juridique, tandis que le traité en est une autre. Il est question de la différence fonctionnelle et discursive entre les textes juridictionnels et les textes législatifs.

(9) Le requérant a été de nouveau arrêté le 11 août 2005 et détenu à la prison de Long Lartin (Royaume-Uni), en vertu des nouvelles mesures antiterroristes adoptées par le gouvernement du Royaume-Uni. La décision de ce gouvernement d'extrader le requérant vers la Jordanie et de le maintenir entretemps en détention, notifiée à l'intéressé le 11 août 2005, a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par les juridictions compétentes du Royaume-Uni. Ledit gouvernement a toutefois accepté de ne pas mettre cette décision à exécution dans l'attente de l'issue du recours introduit par le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme. Entretemps, le requérant a été remis en liberté sous condition le 17 juin 2008. Cette liberté conditionnelle a été révoquée, le 2 décembre 2008, par la Special Immigration Appeals Commission (Commission spéciale des appels en matière d'immigration). Depuis lors, le requérant est de nouveau détenu. (T-318/01)

Ce large extrait représente une partie bien concrète du corps d'un arrêt. Ce sont des faits relatés par le juge, donc c'est un texte à forte visée narrative qui tente de fournir les moindres détails factuels sur lesquels vont s'appuyer les arguments des parties et les motifs du juge. C'est une séquence qui « raconte » un cas concret où l'expression du complément d'agent, celui qui est censé faire avancer l'action ou la provoquer, est indispensable, mais en même temps souvent difficile à être reconstitué à partir du contexte. La focalisation est nécessaire pour l'information nouvelle qu'elle apporte.

Par contre, dans un texte purement normatif (10) le complément d'agent est aisément omis parce que souvent il incarne une autorité générale, sans visage concret, mais néanmoins identifiable à partir d'un contexte plus ou moins large.

(10) Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes. (Art. 29, TFUE)

Que ce soit une institution, une Cour, un tribunal etc., c'est toujours une autorité dont les actes et la volonté concordent et mènent à l'application des normes communes. D'autre part, l'accent est mis sur la réalité juridique concrète qui est instaurée et qui doit être respectée. C'est le résultat qui est mis en avant, souvent au détriment de l'agent.

3.1.4. Mécanismes compensatoires

La présence ou l'absence donc d'un complément d'agent est conditionnée par un contexte approprié permettant le fonctionnement d'une phrase qui véhicule une information adéquate. L'emploi ou l'omission d'un complément d'agent se décide au niveau de la pragmatique d'autant plus qu'on remarque que d'autres compléments sont régulièrement exigés, toujours en fonction du contexte, afin que la phrase puisse répondre aux objectifs discursifs.

(11) Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers. (Art.67 TFUE)

(12) *Les objectifs des traités sont poursuivis, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports. (Art.90, TFUE)*

L'abondance de circonstants de tout ordre a sa fonction sémantique, certes, mais ils sont parfois susceptibles de compenser l'absence du complément d'agent en assurant un pseudo saturation du schéma valentiel du verbe passivé. La locution prépositive « en vertu de », par exemple, dont l'emploi dans les textes juridiques est remarquablement fréquent, introduit des séquences à forte visée informative qui posent un cadre stricte à caractère circonstanciel, doté d'un pouvoir particulier de déclencher l'action qui se réduit à un état, à une réalité grâce à la structure passive.

(13) *...que l'objectif qui [lui] a été assigné en vertu de la décision 2002/358/CE et du protocole de Kyoto.(C-504/09)*

(14) *En vertu de l'article 2, paragraphe 7, sous a), deuxième alinéa, du règlement de base, un pays tiers à économie de marché approprié est choisi ... (C-338/10)*

A l'instar de Gaatone (1998:189) on peut prétendre qu'il s'agit d'une « équivalence pragmatique » entre un circonstanciel et un complément d'agent introduit par la locution « en vertu de ». Si l'on part du sémantisme de cette locution glosée « par le pouvoir de » ou encore « conformément au pouvoir de », « en raison de », mais aussi « en conséquence de » (TLF), on se rend bien compte qu'un tel rapprochement est possible. « En vertu de » introduit des termes comme *principe, pouvoir, règle, texte (loi, article, code, disposition etc.)*. A la suite de ce qui a été dit plus haut, dans le contexte juridique ces notions possèdent le trait *humain*, accompagné du trait *autorité*.

(15) *Le requérant a été de nouveau arrêté le 11 août 2005 et détenu à la prison de Long Lartin (Royaume-Uni), en vertu des nouvelles mesures antiterroristes adoptées par le gouvernement du Royaume-Uni. (T-318/01)*

Parfois des analyses plus fines s'imposent pour dévoiler le trait *humain*. Par exemple, le terme de « mesures » dans l'exemple ci-dessus garde masqué le trait *humain*. On peut entendre « mesures » soit comme un document ou un ensemble de textes que le gouvernement adopte, soit comme un complexe d'actions effectuées par un pseudo-agent, le vrai agent (le gouvernement du Royaume-Uni) étant facultatif et aussi facilement restituable à partir du contexte. Là encore on peut estimer qu'il s'agit d'une mise en valeur du résultat, les « mesures » étant le résultat de l'action du gouvernement du Royaume-Uni. On pourrait tenter une analyse pareille au sujet d'autres termes, mots concrets ou abstraits, comme par ex. *principe, motif, moyen, aide* etc.

Dans le contexte des textes juridiques, la base sémantique de la réorganisation passive de la phrase consiste « à rattacher le passif à l'expression de l'état résultant plutôt qu'à celle du procès ou action » (Gaatone 1998 : 212). Comme il a été mentionné plus haut, le droit vise, à travers les règles et les normes l'établissement d'états, de résultats, de réalités indiscutables (stables et durables).

3.1.5. Inversion dans le cadre du tour passif

Lors de la « manipulation » de la relation de participation propre à la voix passive, c'est le patient qui devient non seulement le sujet du verbe mais aussi et surtout le participant privilégié du point de vue communicatif dès lors qu'il est mis en avant. Lorsque cette perturbation dans le tour passif est doublée d'une deuxième, opérée au niveau de l'ordre des termes sujet-verbe, on assiste à un marquage au second degré, à une double mise en valeur.

Les exemples qui suivent illustrent un procédé observable exclusivement dans le discours juridique et qui concourt à mettre l'accent de façon objective, catégorique et indiscutable sur le fait accompli, le résultat, la situation.

(16) *Est considéré comme 'assujetti' quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique... (C-153/11)*

(17) *Est considérée comme 'activité économique' toute activité de producteur... (C-153/11)*

(18) *Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux les opérations suivantes: (C-153/11)*

Les caractéristiques essentielles de l'inversion peuvent être considérées comme tributaires de la finalité discursive de la construction dans son ensemble. Cette inversion « stylistique » représente un modèle où le sujet s'intervertit non seulement avec le verbe de la prédication, mais aussi avec ses dépendants immédiats (compléments, modificateurs etc.) qui viennent se placer à gauche du sujet, entre lui et le verbe « plein ». Les verbes sont en général de nature attributive, ils explicitent l'existence et la catégorisation d'une entité ou d'un état de choses et leur fonction informationnelle est plutôt faible. La position qui est affectée au prédicat le prive de sa fonction rhématique. La motivation de ce choix discursif est liée au flux informationnel où les constituants ayant une fonction rhématique sont généralement repoussés vers la fin de l'énoncé.

3.2. *Etre+p.p* variante 'impersonnelle'

En général, l'emploi des tours impersonnels passifs est plutôt limité et réservé au style officiel administratif. Dans les textes juridiques leur présence se justifie par la possibilité qu'ils offrent d'aller droit vers le processus et vers la réalité qui s'en dégage, tout en relativisant l'importance de chacun des acteurs. Le patient est mis au second plan, tandis que l'agent est systématiquement effacé.

(19) *Dans ces circonstances, et eu égard à la modification de l'objet du litige ainsi que du statut procédural de la Commission (voir points 56 à 58 ci-dessus), il sera fait une juste application des dispositions précitées (T-318/01)*

Le sujet impersonnel *il* apporte des traits spécifiques au procès impersonnel. Soit l'accent est mis sur le procès lui-même sans plus, soit *il* renvoie à un cadre situationnel, à un plan de valeurs sociales et morales, à des conventions et des règles qui motivent la raison d'être des faits décrits.

D'après Cornu, célèbre juriste-linguiste, le pronom *il* a une valeur neutre : « *Il ne désigne personne. Par où l'action vaut pour tous. La voix impersonnelle marque justement le caractère impersonnel de la règle. La règle est posée dans l'abstrait, sans référence à un sujet logique. La voix impersonnelle exprime une réalité objective, et donc une sorte de vérité générale.* » (1990 : 279). Pour utiliser le terme employé par Boteva (2003 :23), c'est un méta-agent dont la fonction de déclencheur du procès est à tel point affaiblie qu'il ne fait qu'« annoncer », que « signaler », que « poser » les réalités instaurées. L'impersonnel passif est utilisé dans les textes traités ici justement pour rendre compte des faits qui aboutissent à des états sans mentionner explicitement les participants. Soit ces derniers sont reconnaissables à partir du contexte, immédiat ou plus large, soit leur anonymat est recherché.

(20) *Il a été déféré à cette demande par lettres respectivement déposées au greffe du Tribunal le 30 octobre 2008 par le Conseil et par la Commission, et le 31 octobre 2008 par le requérant et par le Royaume-Uni ... (T-318/01)*

(21) *Il n'est en effet pas contesté qu'aucune information n'a été fournie à cet égard au requérant, ... (T-318/01)*

En ce qui concerne les configurations syntaxiques de l'impersonnel passif, on remarque que la séquence à droite du verbe impersonnel est obligatoire. Cette neutralité du pronom *il*, son caractère très général et souvent abstrait au niveau sémantique, lui enlèvent certaines capacités syntaxiques. Pour que le prédicat fonctionne correctement il demande à être saturé d'arguments supplémentaires, le plus souvent des circonstants ou des complétives.

3.3. Le participe passé tronqué

On va présenter de cette façon un type de tour passif qui a été obtenu par voie de condensation. C'est un processus qui aux termes de H. Frei « *a pour fonction de transposer une phrase en un membre de phrase, qui peut fonctionner dès lors à son tour comme terme dans une phrase complexe* » (cité par Boteva, 2003 :45) Les formes condensées du passif attestent toutes l'absence de l'auxiliaire être (*le participe passé « passif », attribut ou épithète, les formes adjectivales en -ble, le substantif « passif »*) (Boteva 2003 : 5). Ces formes représentent en gros des étapes différentes de l'évolution de la relation de passivité. Dynamique à son origine car elle implique un procès et des participants, cette relation perd de son dynamisme au cours de la condensation pour se transformer en un résultat statique Les structures issues de ce processus véhiculent des rapports de prédication de second ordre et visualisent les différents degrés de la condensation tout en spécifiant les aspects variés de la passivation.

Le participe passé tronqué peut apparaître aussi bien dans des tours elliptiques qu'en position détachée, c'est-à-dire comme une construction absolue. Dans tous les cas les rapports entre le patient et l'agent demeurent inchangés.

(22) *Or, cette finalité poursuivie par la décision n° 1/80 serait contrecarrée si le fait d'obtenir la nationalité de l'État membre d'accueil obligeait un travailleur... (C-7/10 et C-9/10)*

(23) *... dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté. (Art.48, TFUE)*

L'ellipse est occasionnée le plus souvent en propositions coordonnées pour des raisons syntaxiques et stylistiques. Elle peut être porteuse d'une prédication de second ordre, ce qui permet le cumul de plusieurs formes passivantes.

Conclusion

Les textes juridiques témoignent d'un emploi massif des formes canoniques du passif (personnelles, impersonnelles, tours tronqués), justifié par des raisons pragmatiques. Elles concourent à la réalisation des objectifs discursifs spécifiques, notamment l'expression des rapports entre les participants et leur attitude vis-à-vis du procès qui conditionne l'établissement et l'application des normes. La réalisation de la norme qui est l'objectif principal d'un texte juridique marque de façon particulière le processus de passivation.

Les rapports sujet-patient / objet-agent subissent des modulations à la suite de l'adjonction du trait *autorité* à celui d'*humain* tout comme grâce au transfert de ces traits vers des inanimés, notamment le Texte. La promotion du deuxième argument accompagnée de l'omission de l'agent entraîne l'expression de nombreux circonstants susceptibles de

compenser ce manque et de saturer la valence verbale. Les configurations où les marques exponentielles du passif se fondent témoignent d'une condensation des rapports sémantiques et contribuent à la superposition et au cumul d'états résultatifs. L'anonymat de l'agent attesté par l'impersonnel passif permet l'objectivation du procès et de son résultat mis en avant.

Cet état des choses nous permet d'avancer la thèse suivant laquelle les constructions passives dans le texte juridique produisent les effets suivants :

- l'effacement régulier de l'instance légiférante supprime toute possibilité de dialogue, de débat, de polémique, d'éventuelle réaction, de contestation et confère aux énoncés les apparences de *constats*
- le cumul de formes condensées produit l'effet d'*évidence*

Le caractère inconditionnel de l'assertion obtenu par l'enchaînement de constatations incontestables et par l'effacement de l'agentivité est l'un des « ressorts » du pouvoir d'action du texte juridique. C'est lui qui « nourrit » la force de la loi.

Les résultats de cette analyse proposent également des pistes pour une étude discursive des genres juridiques, des rapports interpersonnels entre les acteurs du scénario juridique, des marques de l'autorité.

Bibliographie

- Boteva, S., 2001, « La notion de passivité et son étendue. Etude contrastive français-bulgare », in *Annuaire de l'Université de Sofia « St. Kliment Ohridski »*, Presses universitaires, Sofia.
- Boteva, S., 2003, « La notion de passivité et son étendue. Etude contrastive français-bulgare », in *Annuaire de l'Université de Sofia « St. Kliment Ohridski »*, Presses universitaires, Sofia.
- Cornu, G., 1990, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris.
- Desclés, J.-P., Guentchéva, Zl., 1993, « Le passif dans le système des voix du français », in *Langages*, 109.
- Gaatone, D., 1998, *Le passif en français*, Duculot, Paris Bruxelles.
- Hengeveld, K., Mackenzie, J.L., 2011, « La Grammaire Fonctionnelle-Discursive, stratification et interfaces », in *L'architecture des théories linguistiques, les modules et leurs interfaces*, Mémoires de la société de linguistique de Paris, nouvelle série, tome XX, Peeters.
- Lamiroy, B., 1993, « Pourquoi il y a deux passifs ? », *Sur le passif*, *Langages* 109, Larousse, Paris.
- Preite, Ch., 2005, *Langage du droit et linguistique*, Aracne, Roma.
- Rouski M., 2008, *Les marqueurs lexicaux de modalités déontiques dans les textes du droit communautaire*, Polis, Sofia.
- Velasco, D.G., Muñoz, C.P. 2002, "Understood Objects in Functional Grammar", in *Working Papers in Functional Grammar*, 76.